

Fall-Protection Systems for Vehicles**Protection contre les chutes du haut des véhicules****Issue**

Under the revised section 12.10 of the *Canada Occupational Health and Safety (COHS) Regulations* issued pursuant to Part II of the *Canada Labour Code*, the employer is required to provide protection from falling to any person working on a vehicle above 2.4 meters from the nearest permanent safe level or above any moving parts of machinery or any other surface that could cause injury to a person on contact.

Questions

- 1) What should a health and safety officer (HSO) consider when verifying compliance with section 12.10 of the Regulations in relation to vehicles?
- 2) What is the process for dealing with reports to the regional health and safety officer (RHSO)?

Background

In response to a Court ruling, subsection 12.10(1) of the COHS Regulations was revised in October, 2002, to explicitly include vehicles in its application. This change included a requirement for employers to conduct a job safety analysis (JSA) and submit a report to a RHSO where it is not reasonably practicable to provide fall-protection on vehicles where it is required.

Objet

Conformément à l'article 12.10 révisé du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)* de la Partie II du *Code canadien du travail*, l'employeur doit assurer la protection contre les chutes de toute personne travaillant sur un véhicule à plus de 2,4 mètres de hauteur au dessus du niveau de sécurité permanent sûr le plus proche ou au-dessus de toute pièce mobile d'une machine ou d'une autre surface sur lesquels elle pourrait se blesser en tombant.

Questions

- 1) De quels facteurs l'agent de santé et de sécurité doit-il tenir compte lorsqu'il vérifie la conformité à l'article 12.10 du règlement?
- 2) Quel est le processus à suivre pour donner suite aux rapports à l'agent régional de santé et de sécurité (ARSS)?

Contexte

Suite à une décision judiciaire, le paragraphe 12.10(1) du RCSST a été révisé en octobre 2002 pour s'appliquer aux véhicules de manière explicite. En raison de ce changement, l'employeur est tenu d'effectuer une analyse de la sécurité des tâches et de présenter un rapport à l'ARSS lorsqu'il est en pratique impossible de fournir une protection contre les chutes sur les véhicules où il est nécessaire de le faire.

The protection of employees working on vehicles at heights requires knowledge of the vehicles and work site conditions and may include conditions difficult to control because of factors such as:

- type and size of load;
- load securement requirements;
- vehicle type;
- customer pick-up/delivery locations not under the control of the employer;
- external factors such as weather, remoteness and yard conditions.

The risks associated with falling hazards and the need for fall-protection equipment may vary depending on how employees are required to perform their jobs in conditions that are difficult to control.

The principles for providing fall protection for workers on vehicles are the same as for any other work site. These are listed in their order of preference, namely:

1) Eliminate the need to work at heights.

This is the best and most reliable means to prevent any risk of injury due to falls from heights.

La protection des employés travaillant en hauteur sur des véhicules exige la connaissance approfondie de toute une gamme de véhicules et des conditions qui prévalent sur les lieux de travail, et elle peut comprendre des conditions difficiles à contrôler du fait de certains facteurs tels que :

- le type et la dimension de la charge;
- l'arrimage de la charge;
- le type de véhicule;
- les points de ramassage et de livraison des clients non supervisés par l'employeur;
- les facteurs externes tels que la météo, l'éloignement et la configuration de la cour.

Les risques associés aux dangers de chute et les besoins en matière de protection contre les chutes peuvent varier selon la façon dont les employés sont tenus d'effectuer leur travail dans les conditions difficiles à contrôler.

Les principes permettant de fournir une protection contre les chutes pour les employés qui travaillent sur des véhicules sont les mêmes que pour tout autre lieu de travail. Les voici par ordre de préférence :

1) Élimination de la nécessité de travailler en hauteur.

C'est là le meilleur et le plus sûr des moyens d'empêcher toute possibilité de blessure par chute.

2) Modify the work site or work method to make working at heights safe.

Locations such as terminals, inspection stations and bulk loading/unloading facilities could be equipped with raised platforms or other similar systems that allow workers to perform their duties without having to climb onto the vehicle.

3) Put safety systems in place to guard the workers from falling.

Equip vehicles with walking platforms, guardrails as well as access ladders that allow work to be performed safely on the vehicle, while it is stationary, without the need for workers to wear personal protective equipment.

4) Provide personal fall-protection equipment.

There are advantages and disadvantages to each of these options and the nature of vehicle operations may not lend itself to one choice only in all conditions. However, employers and employees should be fully aware of the issues involved with each of these approaches.

2) Modification des lieux ou des méthodes de travail de façon à rendre sécuritaire le travail en hauteur.

Les emplacements tels que gares routières, postes d'inspection et installations de chargement et de déchargement des marchandises en vrac peuvent être munis de plates-formes surélevées ou d'autres systèmes similaires qui permettent aux travailleurs d'effectuer leurs tâches sans avoir à grimper sur les véhicules.

3) Installation de systèmes de sécurité pour empêcher les travailleurs de tomber.

Munir les véhicules d'une plate-forme de marche, de garde-fous ou d'une échelle permettant d'effectuer le travail de façon sécuritaire tandis que les véhicules sont stationnaires sans que les travailleurs aient à porter d'équipement de protection individuel.

4) Fourniture d'équipement de protection personnel contre les chutes.

Chacune de ces options présente des avantages et des désavantages, et selon le type d'exploitation des véhicules, il peut arriver que plus d'une option soit nécessaire pour répondre à plusieurs conditions. Cependant, les employeurs et les employés doivent être conscients des problèmes qui peuvent être soulevés par chacune de ces approches de principe.

Question 1

What should an HSO consider when verifying compliance with section 12.10 of the Regulations in relation to vehicles?

The HSO will confirm whether or not a report has been made to the RHSO. They will then verify compliance with either 12.10(1) or with the instructions and training described by the employer in their report to the RHSO.

Due to the nature of vehicle configurations, exposure to variable conditions, and other factors as described in the Background portion of this document, HSOs should not attempt to apply permanent structure requirements directly to vehicle guarding and climbing arrangements. After consulting the technical advisor or technical expert at NHQ, HSOs should apply the general principles of guarding and fall-protection.

There may be situations where fall-protection equipment is not installed on the vehicle, but may be part of an independent structure. For example, horizontal lifelines above the vehicle or drop down or pull out platforms make the work place accessible in a safe manner.

There may be other situations where the equipment is not installed on the vehicle, as mentioned above, but it is present at the loading and unloading sites. Consideration must be given to situations where the

Question 1

De quels facteurs l'agent de santé et de sécurité doit-il tenir compte lorsqu'il vérifie la conformité à l'article 12.10 du règlement?

L'agent de santé et de sécurité confirmera ou non la réception d'un rapport fait à l'ARSS. Il vérifiera ensuite la conformité avec le paragraphe 12.10(1) ou avec les instructions et la formation que l'employeur aura décrit dans son rapport à l'ARSS.

Compte tenu de la configuration des véhicules, de l'exposition à des conditions variables et d'autres facteurs tels que décrits dans la section Contexte, l'agent de santé et de sécurité ne devrait pas essayer d'appliquer les exigences des structures permanentes aux barrières sur les véhicules ni aux méthodes utilisées pour grimper. Après avoir consulté le conseiller technique ou le spécialiste technique à l'AC, l'agent de santé et de sécurité devrait appliquer les principes généraux d'utilisation de barrières et de protection contre les chutes.

Il peut survenir des situations où le matériel de protection contre les chutes n'est pas installé sur un véhicule, mais fait partie de structures indépendantes. Tel est le cas par exemple des cordes d'assurance horizontales au-dessus des véhicules et des plates-formes rétractables ou abattables qui permettent l'accès au lieu de travail de façon sécuritaire.

Il se peut également que l'équipement ne soit pas installé sur le véhicule, comme mentionné ci-dessus, mais présent au site de chargement et de déchargement. Il faut alors considérer les

employee may have to climb on the vehicle **while away from these sites** and to the equipment, instruction or training that is provided to the employee.

The point to remember is that the employer **must provide** fall protection to employees who are required to work (climb) on vehicles or their loads **where there is a danger of falling**. Where a HSO is unsure of the degree of compliance in any given case, he or she should request assistance from their Technical Advisor – OHS.

Where either proper guarding or combined fall-protection measures are not adequate, the HSO shall take appropriate action in accordance with OPD 700-5 *Response to Non-Compliance with the Canada Labour Code, (Part II)*.

In response to an Assurance of Voluntary Compliance or direction, the employer may correct the situation of non-compliance by complying with 12.10(1) directly or may choose to use the “not reasonably practicable” alternative provided in 12.10 (1.1) of the COHS Regulations.

Health and safety officers will ensure compliance with section 12.10 of the Regulations within their respective regions. If one determines that a case may involve more than one region, the “lead region” (where the employer’s main office is located) should be informed of the case. Furthermore, regions

situations où l’employé est appelé à grimper sur un véhicule **qui se trouve ailleurs** et à l’équipement, à l’instruction et à la formation qui lui sont disponibles.

Ce qu’il ne faut pas oublier, c’est que l’employeur **doit fournir** une protection contre les chutes aux employés appelés à travailler (grimper) sur un véhicule ou sa charge lorsqu’il y a **danger de faire une chute**. Dans les cas où l’agent de santé et de sécurité est incertain du degré de respect des règlements, il devrait demander l’avis du conseiller technique – SST.

Lorsque l’agent de santé et de sécurité considère que l’utilisation de barrières ou d’une combinaison de mesures de protection contre les chutes n’est pas adéquate, il prendra les mesures qui s’imposent conformément à la DPO 700-5 intitulée *Réaction à la non-conformité au Code canadien du travail (partie II)*.

Suite à une promesse de conformité volontaire ou une instruction, l’employeur peut remédier à la situation en se conformant aux dispositions du paragraphe 12.10(1) ou en déterminant qu’il est « en pratique impossible » de fournir une protection contre les chutes selon le paragraphe 12.10(1.1) du RCSST.

Les agents de santé et de sécurité s’assureront de la conformité à l’article 12.10 du règlement dans leur région respective. Si l’on détermine qu’une situation peut viser plus d’une région, la « région de tête » (où se situe le bureau principal de l’employeur) devrait être informée de la

should find out beforehand if any initiative has been taken in the past by the lead region in order to ensure that all cases are dealt with consistently.

Question 2

2) What is the process for dealing with reports to the RHSO?

Issues

There may be circumstances where it is not reasonably practicable to provide fall protection to employees. An employer must then, in a report to the regional health and safety officer, explain why it is not reasonably practicable to provide fall protection and include the job safety analysis and a description of the training and instruction required by the regulations.

Detailed guidelines for performing a job safety analysis are available on the HRSDC-Labour Program website. Any similar job safety analysis process is acceptable.

In reporting instances where an employer finds that it is not reasonably practicable to provide fall-protection equipment, the employer must clearly demonstrate that a genuine effort has been made to investigate the alternatives.

The regional health and safety officer will assess each case on its own merits and will need to see the following documentation:

- 1) The reasons why it is not reasonably practicable to provide a fall-protection system

situation. De plus, les régions devraient s'informer au préalable des mesures qui auraient été prises par la région de tête afin de s'assurer que toutes les situations sont traitées de la même manière.

Question 2

2) Quel est le processus à suivre pour donner suite aux rapports à l'agent régional de santé et de sécurité (ARSS)?

Problèmes

Il peut y avoir des circonstances où il est en pratique impossible de fournir une protection contre les chutes aux employés. L'employeur doit alors remettre un rapport à l'agent régional de santé et de sécurité dans lequel il explique quelles sont ces circonstances et y joint l'analyse de la sécurité des tâches et une description de la formation et des instructions tel que requis par le règlement.

Des directives détaillées sur la façon d'effectuer une analyse de la sécurité des tâches sont disponibles sur le site Web de RHDCC-Programme du travail. Tout processus d'analyse de la sécurité des tâches similaire est acceptable.

Lorsqu'un employeur considère qu'il est en pratique impossible de fournir un système de protection contre les chutes, il doit clairement démontrer qu'un effort véritable a été fait pour trouver une alternative.

L'agent régional de santé et de sécurité évaluera le bien-fondé de chaque cas en consultant les documents suivants :

- 1) Les raisons pour lesquelles il est en pratique impossible de fournir un système de protection contre les chutes

- | | |
|--|---|
| <p>2) The job safety analysis of the work activities associated with climbing and working at height on a vehicle or its load</p> <p>3) A description of the training and instruction provided to employees who are likely to climb onto the vehicle or its load</p> <p>4) A description of the measures to be taken to prevent employees from falling from vehicles</p> <p>5) Proof that the policy or work place committee or the health and safety representative has been consulted and the employer has taken its recommendations into account</p> <p>6) Any additional information that may support the employer's case (eg. safety consultant or engineer's report).</p> | <p>2) L'analyse de la sécurité des tâches reliée aux activités pour lesquelles les employés sont appelés à grimper ou à travailler en hauteur sur un véhicule ou sa charge</p> <p>3) La description de la formation et des instructions données aux employés qui pourraient être appelés à grimper sur un véhicule ou sa charge</p> <p>4) La description des mesures à prendre pour empêcher les chutes du haut des véhicules</p> <p>5) La preuve que le comité d'orientation ou local ou le représentant en matière de santé et sécurité a été consulté et que l'employeur a tenu compte de ses recommandations</p> <p>6) Toute information additionnelle à l'appui de la position de l'employeur (par exemple, le rapport d'un consultant en sécurité ou d'un ingénieur).</p> |
|--|---|

Fall-Protection Systems

Various work processes and systems may be considered to provide an acceptable level of fall protection for workers on vehicles. Factors that should be taken into consideration when evaluating the level of compliance include:

- keeping time and frequency of working at heights to a minimum,
- avoiding conditions that are known to cause falls such as poor contact surfaces for hand or foot positions,
- awkward or difficult positioning,

Systèmes de protection contre les chutes

Divers types de systèmes et de méthodes de travail peuvent être envisagés pour fournir un niveau acceptable de protection contre les chutes à partir d'un véhicule. Parmi les facteurs à prendre en compte lors du choix d'une approche, signalons :

- la durée et la fréquence des travaux en hauteur réduites au minimum,
- l'évitement des conditions reconnues comme cause de chutes telles que les surfaces glissantes pour les mains et les pieds,
- les positions périlleuses ou pénibles,

- tools/equipment that are not easily manoeuvred,
- ease of use of portable or fixed fall-protection equipment.

The following equipment may be considered for use singly or in combination:

1) Ladders

Ladders should preferably be fixed to the vehicle and be continuous from bumper height to the top of the vehicle or to the highest level required for the task.

- Side rails or hand holds shall be continuous and extend to the highest level required to maintain a 3 point hand/foot position.
- Steps shall be spaced away from the vehicle to allow placement of feet to the heel and provide a flat, non-skid surface.
- The width and spacing of the steps shall be sufficient to allow the worker to safely ascend/descend without loss of balance or position. A width of 40 cm will normally be sufficient.

Portable ladders may be considered for use if they meet the above and are secured against movement.

- les outils et les équipements difficiles à utiliser,
- la facilité d'utilisation des équipements de protection portatifs ou fixes.

Le matériel suivant peut être utilisé seul ou conjointement :

1) Échelles

Les échelles devraient être de préférence fixées au véhicule et continues, depuis la hauteur du pare-chocs jusqu'au dessus du véhicule, ou jusqu'au niveau le plus élevé nécessaire pour la tâche à accomplir.

- Les mains courantes doivent être continues jusqu'au niveau le plus élevé requis pour maintenir trois points de contact avec les pieds et les mains.
- Les échelons doivent être en retrait par rapport à la surface du véhicule de façon à permettre la pose des pieds jusqu'au talon et leur surface doit être plate et antidérapante.
- La largeur et l'espacement des échelons doivent être suffisants pour permettre aux travailleurs de monter et de descendre de façon sécuritaire sans perdre l'équilibre ou tomber. Une largeur de 40 cm suffit habituellement.

L'utilisation d'échelles portatives peut être envisagée si elles satisfont aux exigences précédentes et si elles sont bien fixées.

2) Walking platforms

Walking surfaces on vehicles are required to be fixed in place and be constructed of materials providing a continuous, non-slip surface. The width shall be sufficient to allow worker movement without loss of balance. A width of 40 cm will normally be sufficient.

Where there is a risk of falling, walking platforms shall be equipped with a fixed or collapsible handrail on the outside edge if the platform is safely below the top of the vehicle or, on both sides, if the platform is on top of the vehicle.

3) Guardrails

Guardrails shall be provided for all walking platforms in accordance with 2) and be designed to withstand a horizontal force of 890 N. The height of the guardrail in the upright position shall not be less than 900 mm and shall have a mid rail. Toe boards are required only where there is a hazard that tools or other objects may fall from the walking platform.

4) Horizontal lifeline

As much as possible, the horizontal lifeline should be arranged so that it provides travel restraint as opposed to fall arrest.

The positioning of the lifeline along the centreline of the vehicle together with a fixed lanyard and body harness would provide better protection than a lifeline along one side of the vehicle as the free fall distance would be greater and the design of the anchor points and

2) Plates-formes de marche

Les surfaces de marche des véhicules doivent être fixes et construites d'un matériau fournissant une surface continue et antidérapante. Leur largeur doit être suffisante pour permettre au travailleur de bouger sans perdre l'équilibre. Une largeur de 40 cm suffit habituellement.

Lorsqu'il y a un risque de chute, les plates-formes de marche doivent être munies d'une main courante fixe ou pliante située au rebord extérieur si la plate-forme n'est pas au sommet du véhicule, et des deux côtés si elle est sur le dessus du véhicule.

3) Garde-fous

Conformément au point 2), toutes les plates-formes de marche doivent être munies de garde-fous conçus de façon à pouvoir supporter une force horizontale de 890 N. La hauteur du garde-fou en position verticale doit être de 900 mm ou plus et il doit y avoir un rail intermédiaire. Des butoirs de pieds ne sont nécessaires que s'il y a danger que des outils ou d'autres objets tombent de la plate-forme de marche.

4) Corde d'assurance horizontale

Autant que possible, la corde d'assurance horizontale doit être disposée de façon à retenir la chute plutôt que de l'arrêter.

Le positionnement d'une corde d'assurance le long de l'axe central du véhicule, utilisée conjointement avec une courroie fixée et un harnais de sécurité, fournirait une meilleure protection que si elle n'était fixée que d'un côté du véhicule car la distance de chute

lifeline would require greater strength and performance. Preference should be given to systems that stop the falling worker at the shortest distance. In no case can the free fall distance be greater than 1.2 m.

libre serait plus grande et les points d'ancrage et la corde d'assurance nécessiteraient une résistance et une performance plus importantes. La préférence devrait donc être accordée aux systèmes empêchant le travailleur de tomber d'une plus faible hauteur. En aucun cas la hauteur de chute libre ne doit être supérieure à 1,2 m.

Unusual Vehicles/Loads

In some industries, vehicles are custom made or are unusual because of their design or use. As well, some load types are unusual because of their size or arrangement. Some examples are auto haulers, bulk carriers that require workers to perform functions inside the open top box walls, and flatbed trailers used in the logging and pipeline industries.

1) Auto haulers

In light of the requirement for drivers to load or unload vehicles with ramps and enter or exit vehicles with variable configurations as well as the auto hauler requirement to move horizontally and vertically to accommodate the loading pattern, it is difficult to adopt standard fall-protection systems or equipment. A system of fixed ladders, vertical or horizontal hand holds, platforms and guardrails such that a worker can always maintain a 3 point hand-foot position while ascending or descending or traversing to/from the auto hauler and auto will normally be considered adequate.

Véhicules et charges inhabituels

Certaines industries utilisent des véhicules de conception spéciale ou inhabituelle. Pareillement, certains types de charges sont inhabituels de par leurs dimensions ou leur disposition. Pensons par exemple aux porte-véhicules, aux transporteurs de marchandises en vrac qui nécessitent que les travailleurs pénètrent à l'intérieur de conteneurs sans toit, ou encore aux remorques utilisées dans l'industrie forestière et le secteur des pipelines.

1) Porte-véhicules

La nécessité pour les conducteurs de charger et de décharger les automobiles au moyen de rampes, d'entrer et de sortir des véhicules selon diverses configurations, ainsi que le besoin du porte-véhicules de se déplacer horizontalement et verticalement pour accommoder le profil de chargement rendent difficile l'utilisation de systèmes ou de matériels standards de protection contre les chutes. Un système d'échelles fixes, de mains courantes verticales ou horizontales, et de plates-formes disposées de façon à ce que le travailleur puisse toujours maintenir trois points de contact avec les pieds et les mains lorsqu'il monte, descend ou passe du porte-véhicules à un véhicule transporté est habituellement considéré comme adéquat.

2) Bulk carriers

There will be instances where employees will be required to perform work inside the carrier and on top of its load. If there is a danger of falling outside the perimeter of the box, fall protection is required.

3) Flatbed trailers (logging or pipeline operations)

These load types can be hazardous to climb onto because of their round and slippery condition, particularly in winter, and the fact that loading takes place mostly in remote areas without the benefit of any permanent loading/unloading facilities. As well, load securement and handling of individual logs or pipes often require workers to be at the top of the load level.

There are few options for workers to be tied off except with static lines running through the centreline of the load or working from fixed platforms. In all cases, workers must be secured from falling if they are working at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level.

Criteria for determining “reasonably practicable”

The RHSO will review the employer’s report using the criteria of “reasonably practicable” set out in 920-IPG-055, and on the weight of the case presented.

2) Transporteurs de marchandises en vrac

Il arrive que les employés aient à effectuer des travaux à l’intérieur de la benne ou au sommet de la charge. Lorsqu’il y a danger de tomber à l’extérieur du périmètre de la benne, il faut prévoir une protection contre les chutes.

3) Remorques à plate-forme (pour le transport de billots ou de tuyaux)

Il est dangereux de grimper sur ces types de charges à cause de la forme arrondie des objets transportés et des possibilités de glisser, notamment l’hiver, mais aussi parce que les activités de chargement ont souvent lieu dans des régions éloignées où n’existe aucune installation de chargement et de déchargement permanente. En outre, l’arrimage et la manutention des billots ou des tuyaux obligent souvent les travailleurs à se trouver au sommet des charges.

Peu d’options s’offrent aux travailleurs pour s’attacher, à l’exception de lignes statiques le long de l’axe central de la charge ou de travailler à partir d’une plate-forme fixe. En tout temps, les travailleurs doivent être protégés contre les chutes s’ils travaillent à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche.

Critère de détermination de ce qui est « en pratique impossible »

L’ARSS examinera les rapports de l’employeur à la lumière du critère de ce qui est considéré comme étant « en pratique impossible » tel que mentionné dans l’IPG 920-IPG-055 et en tenant compte des arguments présentés.

N.B. L'expression « en pratique impossible » utilisée dans l'article 12.10 du Règlement a le même sens que « dans la mesure du possible » utilisée dans l'IPG 920-IPG-055.

Actions resulting from reports

Tracking

The RHSO will ensure that the Permit, Exemption, Notification (PEN) module of LA2000 is updated to reflect receipt of the employer's report as follows:

1. Upon receipt of the report
 - a. A new permit will be created using the code "Part XII Report to RHSO – 12.10 (1.1)".
 - b. "Date effective" will be the date the report is made by the employer.
 - c. "Expiry Date" is optional and may be used to trigger a notice for a possible site visit or follow-up based on the requirement for the employer to conduct a review every two years.
 - d. PEN status code "P.E.N. logged" will be entered.
 - e. If feasible, the report, if not already available electronically, will be scanned and attached to the PEN record. If this is not feasible due to the size of the report, the Comments tab will be used to identify from which RHSO the report is available.
 - f. A letter of acknowledgment (Appendix A) is to be sent to the employer.

Mesures prises à la suite des rapports

Suivi

L'ARSS s'assurera que le module Permis, Exemptions, Avis (P.E.A.) de l'AT2000 est mis à jour pour tenir compte du rapport de l'employeur comme suit :

1. Dès réception du rapport :
 - a. Un nouveau permis sera créé avec le code « Partie XII Rapport à l'agent régional de santé et de sécurité – 12.10(1.1) ».
 - b. « Date d'entrée en vigueur » sera la date à laquelle l'employeur fait son rapport.
 - c. « Date d'expiration » est facultative et peut être utilisée pour produire un avis de visite éventuelle des lieux ou de suivi en fonction de l'obligation d'effectuer un examen tous les deux ans.
 - d. Code de statut du P.E.A. « Ouvrir P.E.A. » sera enregistré.
 - e. Si possible, le rapport sera scanné, s'il n'est pas disponible électroniquement, et sera annexé au fichier P.E.A. S'il est impossible de scanner le rapport en raison de sa taille, l'onglet Commentaires sera utilisé pour identifier l'ARSS qui détient le rapport.
 - f. Une lettre d'accusé de réception (Annexe A) sera envoyée à l'employeur.

2. The PEN status codes will be used as appropriate. These codes include: “Under investigation”, “Sent to NHQ”, “Received in NHQ”, “Recommended by TA”, “Not recommended by TA”. The codes “Recommended and not recommended by TA” are to be used to indicate if the report has been reviewed and either accepted or rejected. If a report is rejected, a decision is to be taken as to whether the rejected report remains on the LA2000 system or is withdrawn. A status code of “Not recommended by TA” indicates the employer must comply with the provisions in subsection 12.10(1).
3. Unusual issues are to be indicated on the Comments tab.

Follow-up to Employer’s Report

Upon receipt of the employer’s report, the RHSO will determine if it appears to meet the terms for “not reasonably practicable” and put it on file.

If the RHSO believes that the report is unacceptable or incomplete, he or she may follow-up with the employer in writing, requesting additional information (see sample letter in Appendix B).

It should be noted that in either case, the RHSO may recommend to management that an assignment be generated to have a HSO carry out a site visit in order to visually verify if procedures outlined in the employer’s report are actually being followed.

2. Les codes de statut du P.E.A. sont utilisés comme il convient. Parmi ces codes, on retrouve : « Enquête en cours », « Envoyé à l’AC », « Reçu à l’AC », « Recommandé par le CT », « Non recommandé par le CT ». On utilise les codes « Recommandé et Non recommandé par le CT » pour indiquer que le rapport a été examiné et qu’il a été accepté ou rejeté. Lorsqu’un rapport est rejeté, on doit décider de soit le conserver dans l’AT2000 ou de le supprimer. Le code de statut « Non recommandé par le CT » indique que l’employeur doit se conformer aux dispositions du paragraphe 12.10(1).
3. On doit utiliser l’onglet Commentaires pour signaler toute question exceptionnelle.

Suivi relatif au rapport de l’employeur

Dès réception du rapport de l’employeur, l’ARSS déterminera s’il semble satisfaire aux conditions de ce qui est « en pratique impossible » et il le classera.

Si l’ARSS est d’avis que le rapport est inacceptable ou incomplet, il peut faire un suivi par écrit avec l’employeur pour obtenir des renseignements supplémentaires (voir lettre type dans l’Annexe B).

Il est à noter, que dans un cas comme dans l’autre, l’ARSS peut recommander à la gestion qu’une assignation soit générée pour qu’un agent de santé et de sécurité fasse une visite du site pour vérifier en personne si l’employeur suit effectivement les procédures décrites dans son rapport.

If the HSO finds any discrepancy, he or she may obtain compliance as per OPD 700-5 *Response to Non-Compliance with the Canada Labour Code, (Part II)*.

Si l'agent de santé et de sécurité observe une déficience, il peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité conformément à la DPO 700-5 *Réaction à la non-conformité en vertu de la partie II du Code canadien du travail*.

Ajit S. Mehat
Director General/Directeur général
National Labour Operations Directorate/Direction nationale des opérations du travail
HRSDC-Labour Program/Programme du travail-RHDCC

APPENDIX A

Date

Assignment No.: _____

Name and Address of Contact

Dear Mr., Mrs. or Ms.:

**Re: Acknowledgement of receipt – Employer’s Report to the Regional Health and Safety Officer
Paragraph 12.10(1.1)(b) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations***

This letter acknowledges receipt of your report submitted in accordance with paragraph 12.10(1.1)(b) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

This letter does not in any way relieve you of your full responsibility for the health and safety of employees who must work on vehicles. Should any changes take place in the work processes or environment which affect the health and safety of employees conducting this work, you remain fully responsible for reacting to those changes regardless of whatever action we may take regarding this report.

Should you have any questions or concerns relating to this matter, please feel free to contact our office at the address indicated in this letter.

Yours sincerely,

Name

Title

Telephone Number, Fax Number

Address (*if not shown on letterhead*)

Date

N° d'assignation : _____

Nom et adresse de la personne ressource

Monsieur ou Madame,

**OBJET : Accusé de réception – Rapport de l'employeur à l'agent régional de santé et de sécurité
Alinéa 12.10(1.1)b) du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail**

Nous accusons réception, par la présente, de votre rapport fait conformément à l'alinéa 12.10(1.1)b) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

La présente lettre ne vous libère en aucune façon de l'entière responsabilité à l'égard de la santé et de la sécurité des employés qui doivent travailler sur des véhicules. S'il arrive que des changements au niveau des méthodes de travail ou du milieu de travail se produisent et que ces changements pourraient avoir un effet sur la santé et la sécurité des employés, vous êtes tenus responsables de prendre les mesures nécessaires face à ces changements, quelle que soit notre réponse à l'égard de votre rapport.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau si vous avez des questions ou des préoccupations.

Veillez agréer, Monsieur ou Madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Nom

Titre

N° de téléphone

N° de télécopieur

Adresse (*si elle ne paraît pas dans l'entête*)

APPENDIX B

Date

Assignment No.: _____

Name and Address of Contact

Dear Mr., Mrs. or Ms.:

**Re: Request for additional information – Employer’s Report to the Regional Health and Safety Officer
Paragraph 12.10(1.1)(b) of the Canada Occupational Health and Safety Regulations**

This letter is to advise you that the report you have submitted pursuant to paragraph 12.10(1.1)(b) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* has been found to be (*unacceptable or incomplete*) for the following reason(s):

1. (*list the reason(s)*)

Therefore, it is requested that you (*submit or resubmit*) the following information:

1. (*list the information that must be submitted or resubmitted*)

(**NOTE:** This next paragraph is optional. It is to be included if the RSO believes the issue is serious enough to indicate the procedures do not reasonably protect employees (but is not to the degree that it is a "danger". Depending on the degree of seriousness, it may be necessary to send a HSO to determine a need for compliance action, i.e. a direction for danger.)

As your (*JSA/training plan/other*) do(es) not appear to meet the requirements adequately, it is strongly recommended that you, as the employer, consider taking action, in consultation with your (*policy/health and safety committee/representative*), to restrict the activities of your employees so they do not perform the work in question which presents a hazard. We will endeavour to respond to a resubmission of your report as quickly as possible to alleviate any restrictions.

Should you have any questions or concerns relating to this matter, please feel free to contact our office at the address indicated in this letter.

Yours sincerely,

Name

Title

Telephone Number, Fax Number

Address (*if not shown on letterhead*)

Date

N° d'assignation : _____

Nom et adresse de la personne ressource

Monsieur ou Madame,

OBJET : Demande de renseignements supplémentaires – Rapport de l'employeur à l'agent régional de santé et de sécurité Alinéa 12.10(1.1)b) du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Nous vous informons, par la présente, que votre rapport fait conformément à l'alinéa 12.10(1.1)b) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* a été jugé (*inacceptable ou incomplet*) pour la (les) raison(s) suivante(s) :

1. (*préciser ce qu'il manque ou ce qui est inacceptable*)

Par conséquent, nous vous prions de nous faire (*parvenir ou parvenir de nouveau*) les renseignements suivants :

1. (*préciser quels renseignements vous désirez*)

(NOTA : Le paragraphe qui suit est facultatif. L'inclure lorsque l'ARSS est d'avis que le cas est assez sérieux, en ce sens que les procédures ne protègent pas suffisamment les employés, mais pas au point où il pourrait y avoir un danger. Il sera peut-être nécessaire, selon la gravité du cas, qu'un agent de santé et de sécurité évalue le besoin d'entamer une mesure de conformité, c'est-à-dire, émettre une instruction pour cause de danger.)

En raison du fait que (*l'analyse de la sécurité des tâches ou le plan de formation ou autre document*) ne semble(nt) pas répondre adéquatement aux exigences, nous recommandons fortement qu'en tant qu'employeur, vous considérez prendre des mesures, en consultation avec (*votre comité d'orientation, votre comité local ou votre représentant*), pour restreindre les activités de vos employés afin qu'ils n'exécutent pas les tâches qui présentent des risques. Nous tenterons de vous faire parvenir une réponse dans les plus brefs délais, quant à votre nouveau rapport, pour atténuer toute restriction.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau si vous avez des questions ou des préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur ou Madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Nom

Titre

N° de téléphone

N° de télécopieur

Adresse (*si elle ne paraît pas dans l'entête*)